



OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 3/2015

1. ARRÊT BOCHAN (N. 2) DU 19 NOVEMBRE 2014 (TEXTE RECTIFIÉ LE 11 MARS 2015) C. UKRAINE

Faits

1. Le contentieux à l'origine de cette affaire a trait à une procédure en revendication immobilière. Cette procédure concerne la propriété d'une partie d'une maison de la requérante, M^{me} Bochan, en la possession de M. M. au moment des faits, et du terrain sur lequel celle-ci est bâtie. A la suite de cette procédure, les juridictions ukrainiennes décidèrent que M. M. était le propriétaire légal de cette partie de la maison et qu'il avait le droit de jouir du terrain sur lequel celle-ci avait été construite.

Par un arrêt au fond du 3 mai 2007 la Cour EDH avait conclu à la violation de l'article 6 par. 1 (droit à un procès équitable) de la Convention en raison des circonstances de la réattribution de l'affaire par la Cour suprême et de l'insuffisance de la motivation des décisions de justice internes, ces aspects ayant été considérés de manière combinée et cumulative.

2. Suite à l'arrêt rendu par la Cour européenne le 3 mai 2007, M^{me} Bochan forma un «pourvoi à la lumière de circonstances exceptionnelles», comme le permet le droit ukrainien. S'appuyant sur cet arrêt, la requérante a demandé à la Cour suprême d'annuler les décisions de justice adoptées dans son procès et de rendre un nouvel arrêt lui donnant gain de cause sur tous les points.

La Cour suprême rejeta son pourvoi le 14 mars 2008 au motif que les décisions internes étaient licites et fondées. Le second pourvoi formé par la requérante fut déclaré irrecevable le 5 juin 2008 au motif qu'il ne renfermait aucun moyen appelant la révision de l'affaire.

Par sa seconde requête, M^{me} Bochan se plaint de la procédure conduite dans le cadre de son «pourvoi à la lumière de circonstances exceptionnelles» estimant que, lorsque la Cour suprême a examiné ce pourvoi, elle n'aurait pas tenu compte des conclusions que la Cour EDH, dans son arrêt du 3 mai 2007, avait formulées sur le terrain de l'article 6 par. 1.

Le Comité des Ministres, à qui l'arrêt du 3 mai 2007 avait été transmis aux fins d'exécution, n'avait pas encore statué au moment où l'arrêt Bochan n° 2 a été rendu.

Droit

3. En guise d'introduction et compte tenu du cadre particulier de cette affaire, la Cour a estimé:

- qu'elle devait en premier lieu rechercher si, compte tenu de la répartition des compétences opérée par la Convention entre le Comité des Ministres et elle-même relativement à la surveillance de l'exécution de ses arrêts, l'article 46 de la Convention l'empêchait d'examiner les divers griefs soulevés par la requérante

et, si tel n'était par le cas,

- en deuxième lieu qu'il lui faudrait rechercher si les garanties de la Convention, en particulier celles découlant de l'article 6 par. 1, devaient s'appliquer à la procédure d'examen du pourvoi exceptionnel et, dans l'affirmative, si les exigences de l'article 6, par. 1 avaient été respectées.

Quant à sa compétence en l'occurrence, la Cour a suivi le raisonnement suivant.

«Si elle n'est pas soulevée dans le cadre de la «procédure en manquement» prévue à l'article 46 §§ 4 et 5 de la Convention, la question du respect par les Hautes Parties contractantes des arrêts de la Cour échappe à la compétence de celle-ci. L'article 46, par. 2 de la Convention donne au Comité des Ministres le pouvoir de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour et d'apprécier les mesures prises par les États défendeurs. Toutefois, le rôle que joue le Comité des Ministres dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour n'empêche pas celle-ci d'examiner une nouvelle requête portant sur des mesures prises par un État défendeur en exécution de l'un de ses arrêts si cette requête renferme des éléments pertinents nouveaux touchant des questions non tranchées dans l'arrêt initial» (arrêt, par. 33).

4. A cet égard, la Cour a rappelé les principes généraux, tels qu'exposés dans sa jurisprudence antérieure et résumés dans la décision *Egmez c. Chypre*, du 18 septembre 2012, dont voici les aspects essentiels pour ce qui est des questions à trancher en l'espèce:

- la Cour s'estime compétente pour connaître de griefs formulés dans un certain nombre d'affaires faisant suite à des arrêts rendus par elle, par exemple lorsque les autorités internes ont procédé à un réexamen du dossier dans le cadre de l'exécution de l'un de ses arrêts, que ce soit par la réouverture de l'instance ou par la conduite d'un tout nouveau procès (décision précitée, par. 52) ;

- dans le cas particulier d'une violation d'un droit conventionnel se poursuivant après l'adoption d'un arrêt constatant que ce droit a été violé pendant une certaine période, il n'est pas inhabituel qu'elle examine une seconde requête alléguant la violation de ce droit pendant la période subséquente ; dans ces affaires, le «problème nouveau» est né de la persistance de la violation constatée dans la décision initiale de la Cour ; le contrôle opéré par cette dernière se limite toutefois aux périodes nouvelles en question et à tout nouveau grief qui en serait tiré (décision précitée, par. 53) ;

- il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour que le constat de l'existence d'un «problème nouveau» dépend dans une large mesure des circonstances particulières de l'affaire et que la distinction entre les cas n'est pas toujours nette (décision précitée, par. 54) ;

- il n'y a pas empiètement sur les pouvoirs conférés au Comité des Ministres par l'article 46 – surveiller l'exécution des arrêts de la Cour et apprécier la mise en œuvre des

mesures prises par les États au titre de cet article – là où la Cour connaît des faits nouveaux dans le cadre d'une nouvelle requête (décision précitée, par. 55).

5. La Cour a opéré ensuite une distinction entre un grief tiré du défaut de bonne exécution de l'arrêt de 2007, grief qui échappe à la compétence *ratione materiae* de la Cour car rentrant dans la compétence du Comité des Ministres, et un nouveau grief, qui a trait moins à l'issue qu'à la conduite et à l'équité de la procédure tranchée par la Cour suprême en 2008, laquelle est distincte de la procédure interne visée dans l'arrêt de 2007 et postérieure à celle-ci.

Elle a estimé en conclusion que

«l'article 46 de la Convention ne fait pas obstacle à l'examen par la Cour du nouveau grief soulevé par la requérante en raison d'un manque d'équité de la procédure qui s'est conclue par la décision de la Cour suprême du 14 mars 2008» (par. 39).

Quant à la compatibilité du «nouveau grief» avec l'article 6, par. 1 au titre du volet civil

6. A cet égard, la Cour rappelle d'emblée qu'en principe la Convention ne garantit pas un droit à la réouverture d'une procédure terminée et elle ne voit aucune raison de ne pas appliquer ce raisonnement également à la demande de révision après la constatation par elle d'une violation de la Convention.

Cependant, si un recours extraordinaire conduit de plein droit ou concrètement à faire entièrement rejurer le litige, l'article 6 s'applique de la manière habituelle à la procédure de «réexamen».

Or, le cadre juridique en vigueur en Ukraine ouvrait à la requérante un recours permettant le réexamen de son litige civil par la Cour suprême à la lumière du constat de la Cour jugeant viciées les décisions internes initiales. Compte tenu du type de réexamen prévu, le pourvoi exceptionnel formé par la requérante peut passer pour un prolongement de la procédure civile (*close*), assimilable au pourvoi en cassation tel que défini par le droit ukrainien.

Dans ces conditions, la Cour a estimé que, dès l'instant où les caractéristiques de cette procédure, assimilable à la cassation, peuvent avoir une incidence sur la manière dont jouent les garanties procédurales figurant à l'article 6, par. 1, celles-ci doivent lui être applicables de la même façon qu'elles le sont généralement à la procédure de cassation en matière civile.

7. En ce qui concerne le bien-fondé du grief de la requérante portant sur le caractère inéquitable de la procédure suivie en l'occurrence, la Cour a noté que la juridiction ukrainienne avait indiqué ce qui suit :

«En l'espèce, la Cour note que, dans sa décision du 14 mars 2008, la Cour suprême a grossièrement dénaturé les constats opérés par elle dans son arrêt du 3 mai 2007. La Cour suprême a notamment expliqué que la Cour avait conclu que les décisions rendues en l'espèce par les tribunaux nationaux étaient licites et fondées et que la requérante avait obtenu une satisfaction équitable pour le manquement à la garantie de «délai raisonnable», ce qui est totalement erroné» (par. 63).

De plus, la Cour a observé que :

«Le raisonnement de la Cour suprême ne se réduit pas simplement à une lecture différente d'un texte juridique. Il ne peut être regardé que comme étant «manifestement arbitraire» ou comme emportant un «déné de justice», la «dénaturation de l'arrêt rendu en

2007 dans la première affaire *Bochan* précitée ayant eu pour effet de faire échouer la démarche de la requérante tendant à voir examiner sa demande à la lumière de cet arrêt dans le cadre de la procédure de type cassation prévue par le droit interne» (par. 64).

A partir de ces constats sur la nature et les répercussions du vice dont était entachée la décision de la Cour suprême du 14 mars 2008 la procédure dénoncée n'a pas satisfait aux exigences d'équité du procès énoncées à l'article 6 § 1 de la Convention.

Bref commentaire

8. L'arrêt *Bochan* n° 2 est particulièrement important pour deux questions qui sont rarement traitées par la Cour.

L'arrêt aborde, sous un angle précis et nouveau, la question des rapports entre la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour par le Comité des Ministres (article 46 de la Convention) et les éventuelles réouvertures des procédures internes (en l'occurrence de nature civile) qui s'imposeraient suite à un arrêt de la Cour ayant constaté une atteinte au principe du procès équitable.

Comme il arrive fréquemment à la Cour, surtout lors de l'examen d'une requête par la Grande Chambre, une étude comparative du droit et de la pratique d'un bon nombre d'Etats membres a été effectuée.

En matière de réouverture des procédures au niveau interne, suite à un arrêt de la Cour, pareille étude montre (Arrêt, par. 26 et 27) que bon nombre de ces Etats ont mis en place des mécanismes internes permettant de demander, sur la base d'un constat de violation de la Convention, le réexamen d'une affaire civile tranchée par une décision de justice définitive.

Comme l'indique l'arrêt dans sa partie pertinente, vingt-deux de ces États habilent expressément tout justiciable à demander le réexamen de l'affaire sur la base de l'arrêt de la Cour (ces États sont: l'Albanie, l'Allemagne, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Croatie, l'Estonie, l'ex République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, la Lettonie, la Lituanie, la Moldova, le Monténégro, la Norvège, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Slovaquie, la Suisse et la Turquie). En principe le réexamen n'est pas de droit, mais il doit satisfaire à des critères de recevabilité tels que le respect de délais, la qualité du demandeur pour ester et la motivation de la demande.

Par contre, dans seize États membres (ces Etats sont: l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, l'Irlande, le Liechtenstein, le Luxembourg, Monaco, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovaquie, la Suède et le Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles). le réexamen en matière civile sur la base d'un constat de violation de la Convention formulé par la Cour n'est à ce jour pas expressément prévu dans les dispositions légales en vigueur. Toutefois, dans certains de ces États ces Etats sont la France, les Pays Bas et la Pologne), les requérants intéressés ont toujours la possibilité de demander le réexamen de leur affaire par le biais de la procédure en révision en plaidant l'apparition d'éléments nouveaux ou l'existence de vices de procédure.

L'on doit aussi mentionner un texte qui a joué un rôle non négligeable dans l'argumentaire de la Cour sur la question des effets de ses arrêts. Il s'agit de la Recommandation n° R (2000) 2, adoptée par le Comité des Ministres le 19 janvier 2000, dans laquelle ce dernier invite les Etats à instaurer des mécanismes de réexamen ou de réouverture de la procédure interne lorsque cela se révèle être le moyen le plus efficace, voire le seul, de réaliser la *restitutio in integrum* envisagée par l'article 41 de la Convention.

Dans le sillage de la Recommandation précitée, depuis une quinzaine d'années la Cour réaffirme très souvent dans ses arrêts, lorsqu'elle estime devoir se pencher sur la question des conséquences qui découlent d'un constat de violation, que l'Etat défendeur est tenu à prévoir le réexamen ou la réouverture des procédures internes déjà closes à la lumière de la nature de la violation constatée.

Très prudemment l'arrêt *Bochan n° 2*, dans son argumentaire, ne se rallie pas ouvertement à la thèse selon laquelle il découlerait de l'arrêt de la Cour, dans les conditions indiquées par le Comité des Ministres, l'obligation pour tous les Etats membres de prévoir des formes de réexamen et de réouverture dans tous le cas de figure.

Il semble se déduire de la jurisprudence de la Cour que le contentieux de nature civile s'y prête moins bien que le contentieux pénal. C'est ce qui ressort explicitement de l'arrêt, lorsque la Cour rappelle que « c'est aux États contractants qu'il revient de décider de la meilleure manière d'exécuter ses arrêts sans indûment heurter les principes de l'autorité de la chose jugée ou de la sécurité juridique en matière civile, en particulier dans les cas où le litige touche des tiers dont les intérêts légitimes propres sont à protéger » (par. 57). D'ailleurs, ajoute-t-elle, « il n'existe pas au sein de la communauté des États contractants une approche uniforme quant à la faculté de demander la réouverture d'une procédure terminée à la suite d'un constat de violation émis par la Cour ou quant aux modalités de fonctionnement des mécanismes de réouverture existants » (*Ibid.*).

Cette approche prudente, mais négative dans son principe, peut faire l'objet de nuances. En effet, ces mécanismes de réouverture peuvent être considérés « comme un élément important de l'exécution des arrêts de la Cour, telle que régie par l'article 46, et en les mettant en place un État contractant démontre son attachement à la Convention et à la jurisprudence de la Cour » (par. 58).

Il semble y avoir là l'expression d'un malaise, teinté de réalisme, qui se rattache au principe de subsidiarité et à une certaine retenue judiciaire. Tout cela rappelle une certaine « *realpolitik* », nécessaire pour une juridiction internationale dont les arrêts ne sauraient être exécutés sans le concours convaincu de la part des Etats.

9. L'arrêt se penche, ensuite, sur un aspect étroitement lié aux modalités de l'examen auquel ont procédé *in concreto* les autorités judiciaires nationales, en particulier en ce qui concerne l'appréciation de ces dernières quant à la portée de la règle de droit interne appliquée par le juge dans une affaire donnée.

L'on sait que la Cour, qui n'est pas un organe de quatrième instance, n'est pas appelée à « refaire » le procès tel qu'il s'est déroulé devant les instances nationales. Partant, il revient en principe au juge interne d'interpréter de manière authentique le droit national.

C'est n'est que dans des situations très exceptionnelles que la Cour a sanctionné une interprétation faite par le juge interne qui ne soit pas simplement le fruit d'une erreur ou d'une interprétation trop formaliste du droit national.

La jurisprudence récente semble aller plus loin dans une appréciation plus stricte de la pertinence de certaines solutions retenues par le juge interne. Ainsi elle n'a pas hésité à parler de procédure « grossièrement arbitraire » (arrêt *Khamidov* du 15 novembre 2007 *c. Russie*, par. 174) et de « déni de justice » (arrêt *Andelkovic* du 9 avril 2013 *c. Serbie*, par. 27).

Avec l'arrêt *Bochan n° 2* un palier semble avoir été franchi.

Les conclusions de la Cour au sujet du caractère inéquitable de la procédure interne sont, par delà un argumentaire assez feutré, d'une dureté rarement atteinte dans le cadre d'une requête individuelle.

Il y est question de raisonnement « manifestement arbitraire » et de « déni de justice » mais aussi - et surtout - de « dénaturation » grossière de l'arrêt rendu par la Cour de Strasbourg en 2009 sur la première affaire concernant la requérante, et cela par la plus haute instance juridictionnelle interne.

MICHELE DE SALVIA